



**ACADÉMIE  
DE LILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Pas-de-Calais

**Division de l'Organisation Scolaire  
Bureau des moyens du premier degré**

**Division de l'Organisation Scolaire  
Bureau des moyens du premier degré  
SC/LP/117**

Affaire suivie par :  
Laurie PIBERGER  
Tél. : 03 21 23 91 25  
Mél : ce.i62dos1@ac-lille.fr

20 Boulevard de la Liberté  
62000 Arras

Arras, le 14 avril 2026

Madame, Monsieur le maire,

Le 5 février, je vous présentais le cadre général dans lequel s'inscrit l'élaboration de la carte scolaire du premier degré dans le département.

À l'issue de la consultation des comités sociaux d'administration départementaux des 31 mars 2026 et des 7 avril 2026 et des conseils départementaux de l'éducation nationale des 7 et 10 avril 2026 et compte tenu des avis et des éléments d'appréciation que j'ai pu rassembler, je vous informe des mesures qui prendront effet à la rentrée.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté correspondant.

Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Béthune 1 et mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir les renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la rectrice et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale**

**Jean-Roger Ribaud**

Copie à Madame Ludivine LEFEBVRE, Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Béthune 1.

Madame, Monsieur le maire  
Mairie de Fouquereuil  
1 rue Gaston Miont  
62232 FOUQUEREUIL

contact@mairie-fouquereuil.com



## **Arrêté** portant mesure de carte scolaire

---

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** l'avis du groupe de travail réuni le 27 mars 2026 et des comités sociaux d'administration départementaux des 31 mars 2026 et 7 avril 2026 ;

**VU** l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale réunis les 7 et 10 avril 2026 ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : À compter de la rentrée scolaire 2026,**

##### **FOUQUEREUIL**

- Fermeture d'un poste en élémentaire à l'école primaire (0622992R).

**ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

Les voies et les délais de recours figurent au verso du présent arrêté.

Fait à Arras, le 14 avril 2026

**Pour la rectrice et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale,**



Jean-Roger Ribaud

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*

- soit un recours **gracieux** devant la rectrice et par délégation, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais20, Boulevard de la Liberté, BP 90016, 62021 Arras Cedex ;
- soit un recours **hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse, Hôtel de Rochechouart, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;
- soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délai.*

*Par contre, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.*

*Toutefois, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si vous souhaitez former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision initiale.*

*Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.*

*Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant **deux mois**).*

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de **deux mois** après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de **quatre mois** à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*